

PRESENTATION DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA SUR LE DROIT DES SURETES

A part le Sénégal et le Mali, aucun des pays africains de la zone franc, n'avait, à notre connaissance, entrepris de réforme du droit des sûretés. Pourtant, le code civil ainsi que les textes spéciaux qui le constituaient avaient bien vieilli. C'est pourquoi il faut saluer l'Acte uniforme de l'OHADA (150 articles) comme une oeuvre de réforme bienvenue.

Ratione materiae, cet Acte concerne toutes les sûretés garantissant les obligations civiles et commerciales. Toutefois, il ne concerne pas les sûretés propres au droit fluvial, maritime et aérien qui font l'objet de législations particulières (article 1er, alinéa 2).

Ratione temporis, il abroge toutes les dispositions antérieures contraires; il faut comprendre, par là, qu'il abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet, c'est à dire les mêmes sûretés. Il s'applique aux sûretés légales, conventionnelles et judiciaires consenties ou constituées après son entrée en vigueur (1er janvier 1998). Quant aux sûretés consenties ou constituées antérieurement à cette date, elles restent soumises à l'ancienne législation jusqu'à leur extinction (article 150).

PREMIERE PARTIE : LES SURETES PERSONNELLES

La sûreté personnelle est un engagement que prend une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie (article 2, alinéa 1er).

CHAPITRE 1 : LE CAUTIONNEMENT

Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur principal si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

I. Formation du cautionnement.

C'est un contrat passé directement entre la caution et le créancier. Il n'est donc pas nécessaire, pour la validité de sa formation et pour son exécution, que le débiteur garanti y consente ou y prenne part. Il peut même être conclu à l'insu du débiteur (article 3, alinéa 2), étant entendu que ce dernier doit en être informé pour savoir que quelqu'un paiera peut-être à sa place et qui.

Le cautionnement ne se présume pas. A peine de nullité, il doit être convenu de façon expresse, par écrit. Il doit être constaté par un acte signé des deux parties et porter de la main de la caution, la somme garantie en toutes lettres et en chiffres. Si la caution ne sait pas (illettré) ou ne peut pas (infirme) écrire, elle doit se faire assister de deux témoins qui certifient son identité et sa présence et attestent que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés; la

présence de ces témoins certificateurs dispense la caution de l'accomplissement de la formalité précédente (article 4) (Voir Joseph ISSA-SAYEGH, *La certification des actes des personnes qui ne peuvent ou ne savent signer*, Penant 1991, n° 805, p. 111).

Lorsque le cautionnement est légal ou judiciaire, la caution doit (article 5):

- être domiciliée ou faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction où elle doit être fournie, sauf dispense du créancier ou de la juridiction compétente;

- être solvable.

Le débiteur qui ne peut trouver une caution pourra la remplacer par une sûreté réelle donnant les mêmes garanties au créancier.

Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est devenue ensuite insolvable, le débiteur doit en fournir une autre ou fournir une sûreté réelle donnant les mêmes garanties sauf si le créancier avait exigé telle personne pour caution (article 6).

II. Objet du cautionnement.

L'engagement de la caution étant *accessoire* à celui du débiteur principal, s'ensuivent les règles suivantes.

1) Le cautionnement ne peut valablement exister que si l'obligation principale est elle-même valable. Si le débiteur principal est incapable, la caution n'est engagée que si elle a donné sa garantie en parfaite connaissance de cette incapacité. Si la caution ignore cet état et si l'incapable confirme son engagement entaché de nullité relative, la caution n'est engagée que si elle renonce elle-même à la nullité.

2) L'engagement de la caution ne peut être pris pour des conditions plus onéreuses que celles du débiteur principal; si tel est le cas, son engagement sera réduit à concurrence de celui-ci (article 7, alinéa 3). Il peut être pris pour un montant inférieur à celui du débiteur principal (article 8, dernier alinéa). En aucun cas, le débiteur ne peut aggraver l'engagement de la caution par une convention postérieure au cautionnement (article 7, dernier alinéa).

3) L'acte constitutif de l'obligation principale doit être annexé à la convention de cautionnement.

4) Le cautionnement peut couvrir le principal, les intérêts et frais de la dette principale, sans jamais pouvoir excéder le montant maximal de la garantie souscrit expressément par la caution. La loi exige désormais que le montant maximal du cautionnement soit indiqué dans l'acte de cautionnement (articles 4, alinéa 2 et 8, alinéa 1er).

Comme par le passé; le cautionnement de tous engagements est possible mais, désormais, il est assorti de nouvelles règles destinées à protéger la caution (article 9):

- celle-ci ne peut être engagée au-delà du montant maximal souscrit par elle, sauf à renouveler son engagement pour un montant plus élevé lorsque ce maximum est atteint ou sur le point de l'être;

- celle-ci peut révoquer son engagement, à tout moment, avant que ce maximum soit atteint, sauf à supporter les dettes nées avant la révocation;

- sauf stipulation contraire expresse, le cautionnement de tous engagements couvre seulement les dettes contractuelles, directes et antérieures du débiteur principal.

III. Modalités du cautionnement

Sauf clause contraire expresse ou disposition spéciale de la loi ou convention expresse des parties, la caution est solidairement tenue avec le débiteur principal (article 10).

La caution peut se faire cautionner par un certificateur de caution qui n'est solidaire de la caution que si la convention le prévoit (article 11).

La caution peut garantir son engagement en consentant une sûreté réelle sur un ou plusieurs de ses biens (caution réelle); elle peut limiter (conventionnellement) son engagement à la valeur de réalisation de ceux-ci (article 12).

IV. Effets du cautionnement.

La caution n'est engagée que *subsidièrement*, c'est à dire qu'en cas de défaillance avérée du débiteur principal (article 13, alinéa 1er). Il en résulte les règles qui suivent.

1) Le créancier doit aviser la caution de toute défaillance du débiteur principal et ne peut poursuivre la caution qu'après une mise en demeure de celui-ci restée sans effet (article 13, alinéa 2).

2) La prorogation du terme accordée au débiteur principal par le créancier doit être notifiée à la caution qui est en droit de la refuser en ce qui la concerne et de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire, comme dans le cas prévu par l'article 24 (article 13, alinéa 3).

3) La déchéance du terme accordé au débiteur principal ne s'étend pas automatiquement à la caution qui ne peut être obligée de payer qu'à l'arrivée dudit terme. Bien entendu, si, advenu ce terme, la caution ne s'exécute pas, elle peut être déchue de tous les termes successifs qui auraient été initialement consentis et subir le recours du créancier (article 13, dernier alinéa). Cette disposition est d'ordre public.

4) Le créancier doit aviser la caution de toute défaillance du débiteur principal, déchéance ou prorogation du terme en indiquant le montant restant dû (article 14, alinéa 1er).

Si le cautionnement est général, le créancier est tenu, dans le mois qui suit le terme de chaque trimestre civil, de communiquer à la caution l'état des dettes du débiteur (article 14, alinéa 2).

A défaut de respecter ces formalités, le créancier est déchu des intérêts échus depuis la date de la précédente information (article 14, alinéa 3).

Toutes les dispositions de l'article 14 sont d'ordre public.

5) La caution (simple ou solidaire) ne peut être poursuivie qu'en appelant en cause le débiteur principal (article 15, alinéa 2) afin de permettre à ce dernier de faire valoir ses moyens de défense qui pourront servir à la caution et les décharger tous deux.

6) La caution simple peut, à la différence de la caution solidaire, invoquer les bénéfices de division (en cas de pluralité de cautions) et de discussion (lorsque le débiteur principal est solvable) (articles 16 et 17).

7) La caution simple ou solidaire peut opposer au créancier poursuivant :

- toutes les exceptions que le débiteur aurait pu lui-même invoquer (article 18, alinéa 1er);

- toutes les exceptions qu'elle même peut avoir dans ses rapports personnels avec le créancier.

8) La caution doit aviser le débiteur principal ou le mettre en cause avant de payer la dette au créancier poursuivant, sinon elle perd son recours contre lui si le débiteur principal avait des moyens de défense à faire valoir contre le créancier. Mais la caution conserve son action en répétition contre le créancier (article 19).

9) La caution qui a payé est subrogée dans les droits et sûretés du créancier pour tout ce qu'elle a payé (article 20).

Elle a aussi un recours personnel contre le débiteur principal (article 21).

Elle dispose enfin d'un recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion (article 23).

NB Le recours du certificateur de caution est soumis aux dispositions des articles 19 à 21.

10) La caution est déchargée totalement ou partiellement quand la subrogation aux droits et garanties du créancier ne peut plus s'opérer totalement ou partiellement en sa faveur par le fait du créancier (article 18, alinéas 2 et 3). Cette disposition est d'ordre public.

11) Exceptionnellement, la caution qui n'a pas encore payé peut agir contre le débiteur principal dans les cas suivants (article 24):

- dès qu'elle est poursuivie;

- lorsque le débiteur principal est en cessation des paiements ou en déconfiture;

- lorsque le débiteur principal ne l'a pas déchargée dans les délais convenus;

- lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été souscrite.

V. L'extinction du cautionnement.

1) L'extinction totale ou partielle de la dette principale libère la caution dans la même mesure (article 25, alinéa 1er).

Nonobstant toute clause contraire, la dation en paiement (faite par le débiteur principal) libère la caution, même si le créancier est évincé, par la suite, de la chose acceptée par lui. Ce ne serait pas le cas si la dation en paiement était faite par la caution qui reste tenue par l'obligation de garantie d'éviction comme un vendeur (article 25, alinéa 2).

La novation de l'obligation principale libère la caution sauf si celle-ci accepte de reporter sa garantie sur la nouvelle dette. Toute clause contraire stipulée avant la novation est nulle (article 25, alinéa 3).

2) Les engagements de la caution sont transmis à ses héritiers uniquement pour les dettes nées antérieurement au décès de la caution (article 25, alinéa 3). Il faut en déduire que c'est la cause d'extinction du cautionnement de tous engagements pour l'avenir et non des engagements nés avant le décès mais à échéance postérieure au décès.

3) L'engagement de la caution disparaît indépendamment de l'obligation principale (article 26) :

- en cas de compensation entre sa dette et une créance personnelle contre le créancier;
- si le créancier lui a consenti une remise personnellement et exclusivement;
- en cas de confusion entre sa personne et le créancier (lorsque la caution devient héritière du créancier : articles 26 et 27).

CHAPITRE 2 : LA LETTRE DE GARANTIE

Née de la pratique des affaires, la lettre de garantie était de construction entièrement contractuelle et prétorienne. Aussi faut-il considérer sa réglementation par l'Acte uniforme comme une première législative (à notre connaissance). Cette réglementation s'inspire des recommandations de la Chambre de commerce internationale de Paris et, à part les dispositions sur la formation de la lettre de garantie, laisse entière liberté aux parties d'organiser cette garantie comme elles l'entendent.

I. Définitions

La lettre de garantie est une convention par laquelle un débiteur (actuel ou éventuel), le donneur d'ordre, demande à un garant (un établissement financier, par exemple) de payer une somme déterminée sur première demande du bénéficiaire (un créancier actuel ou éventuel) (article 28, alinéa 1er)).

Exemple : l'Etat ivoirien, pour garantie des dettes qu'un adjudicataire de marché public (entrepreneur de travaux publics, par exemple) viendrait à lui devoir par suite de mauvaise exécution du marché (non respect du cahier des charges, malfaçons, retards dans la livraison...) lui demandera de lui procurer un garant dans les termes précités.

Le garant lui-même, soucieux d'éviter l'insolvabilité du donneur d'ordre, demandera à ce dernier de lui procurer un contre-garant (un établissement financier) qui devra s'exécuter à sa première demande (lettre de contre-garantie)(article 28, alinéa 2).

Les lettres de garantie et de contre-garantie créent des engagements autonomes, distincts des conventions, des actes et faits susceptibles d'en constituer la base (article 29, alinéa 2). Cela veut dire que le garant, dès qu'il reçoit du bénéficiaire une demande de payer est obligé de s'exécuter sans pouvoir invoquer le bénéfice de division ou de discussion de la caution ni les exceptions que le débiteur pourrait avoir contre son créancier (nullité, compensation, paiement partiel, remise, report d'échéance...). Une fois que le garant a payé, il peut se retourner contre le donneur d'ordre (débiteur garanti) dans les mêmes conditions.

II. Formation de la lettre de garantie.

Pour protéger les débiteurs contre leur propre impéritie, l'acte uniforme interdit aux personnes physiques, sous peine de nullité, d'être donneurs d'ordre d'une lettre de garantie ou de contre-garantie (article 29, alinéa 1er). Malheureusement, cette interdiction est maladroitement exprimée; elle est faite en des termes généraux qui peuvent faire croire que l'interdiction s'adresse aussi bien aux donneurs d'ordre qu'aux garants et contre-garants.

En outre, l'article 30 exige qu'un certain formalisme soit respecté pour éviter tout contentieux sur la nature juridique de l'engagement pris par le donneur d'ordre et le garant qui ont tendance à faire prévaloir la qualification du cautionnement sur celle de lettre de garantie dès lors qu'il y a un doute dans la rédaction du contrat. C'est pourquoi, ce texte dispose que les conventions de garantie et de contre-garantie ne se présument pas; elles doivent être constatées par un écrit comportant, à peine de nullité, les mentions prévues par cet article (cela rappelle le formalisme cambiaire et il n'y a pas lieu de s'en émouvoir).

III. Effets de la lettre de garantie.

L'acte uniforme édicte un certain nombre de règles qui sont davantage des invitations faites aux parties de prendre des précautions de rédaction des conventions de garantie à première demande que des dispositions impératives. En voici les principales.

Sauf clause expresse contraire, le droit à garantie du bénéficiaire n'est pas cessible, ce qui n'empêche pas la cessibilité de la créance de ce dernier contre le donneur d'ordre (article 31).

Sauf clause contraire expresse, les instructions du donneur d'ordre ainsi que la garantie et la contregarantie sont irrévocables (article 32, alinéa 2).

Le garant et le contregarant ne sont obligés que sous déduction des paiements antérieurs faits par le garant ou le donneur d'ordre *non contestés par le bénéficiaire* (article 33, alinéa 1er).

La demande de paiement du bénéficiaire doit être faite par écrit et accompagnée des documents éventuellement prévus par la lettre de garantie ou de contregarantie; elle doit préciser que le donneur d'ordre a manqué à ses obligations et en quoi consiste ce manquement (article 34, alinéa 1er).

Le garant ou le contregarant doit disposer d'un délai suffisant pour examiner la conformité des documents produits avec les stipulations de la garantie ou de la contregarantie (article 35).

Le donneur d'ordre ne peut faire défense de payer au garant ou contregarant que si la demande de paiement du bénéficiaire est manifestement abusive ou frauduleuse. Le garant ou le contregarant disposent de la même faculté dans les mêmes conditions (article 36).

IV. Fin de la lettre de garantie.

La garantie ou la contregarantie prennent fin :

- soit au jour calendaire spécifié ou à l'expiration du délai prévu;
- soit à la présentation au garant ou au contregarant des documents libératoires spécifiés dans la lettre de garantie ou de contregarantie;
- soit sur déclaration écrite du bénéficiaire libérant le garant ou le contregarant de leurs obligations.

DEUXIEME PARTIE : LES SURETES REELLES

Les sûretés réelles consistent toujours dans le droit pour le créancier de se faire payer, par préférence, sur le prix de la réalisation du bien meuble ou immeuble affecté à la garantie de l'obligation de son débiteur principal et, parfois, de surcroît, dans le droit de suite, c'est à dire de faire réaliser ledit bien (article 2, alinéa 2).

Elles se subdivisent en sûretés réelles mobilières et sûretés réelles immobilières (hypothèques).

CHAPITRE 1 : LES SURETES REELLES MOBILIERES

Elles comprennent le droit de rétention, le gage, les nantissements sans dépossession et les privilèges (article 39).

Section 1 : Le droit de rétention (articles 41 à 43)

Trois articles consacrent définitivement le droit de rétention comme une sûreté réelle mobilière achevée.

1) Le droit de rétention est désormais reconnu à tout créancier qui détient une chose du débiteur et peut la retenir jusqu'à complet paiement de ce qui lui est dû et, cela, indépendamment de toute sûreté préalable.

2) Ce droit ne peut être exercé que si le bien n'est pas déjà saisi, si la créance est certaine, liquide et exigible et s'il existe un lien de connexité entre la créance et la chose retenue.

3) Le créancier doit renoncer à la rétention si le débiteur lui offre une sûreté réelle équivalente.

S'il ne reçoit ni paiement ni sûreté réelle, le créancier peut réaliser la chose et exercer son droit de préférence comme un créancier gagiste.

Section 2 : Le gage. (Articles 44 à 62)

A la différence du nantissement qui se constitue sans dépossession, le gage suppose toujours la dépossession par le transfert de la possession du bien meuble au créancier ou à un tiers (entiercement).

I. Le gage d'un bien meuble corporel.

Un tel gage a subi très peu de modifications. On relèvera seulement les dispositions qui suivent.

1) Le contrat de gage n'est opposable aux tiers que s'il est constaté par un écrit dûment enregistré. Toutefois, l'écrit n'est pas nécessaire dans les cas où la loi nationale de chaque Etat partie (ou, plutôt, d'un Etat partie) admet la liberté de preuve en raison du montant de l'obligation. C'est là un des rares exemples de renvoi à la législation nationale.

2) La constitution des gages sur marchandises par le moyen des récépissés-warrants reste soumise à cette législation particulière (article 52).

3) Toute clause du contrat de gage autorisant la vente (clause de voie parée) ou l'attribution du gage (clause d'attribution) au créancier sans passer par l'autorisation du juge et l'estimation par expert est nulle (article 56-1).

II. Le gage sur une créance.

On notera que l'acte uniforme permet et organise la constitution de gage sur une créance.

A. Les formalités de constitution (article 50).

A cet effet, le débiteur constituant du gage remet au créancier gagiste son titre de créance et signifie à son propre débiteur le transfert de cette créance à titre pignoratif, à défaut, le créancier gagiste peut procéder à une telle signification. Cette signification n'est pas nécessaire pour la mise en gage des titres au porteur qui s'effectue par la simple tradition, outre la rédaction d'un écrit constatant le gage. Pour les titres à ordre, le transfert s'opère par un endossement à titre pignoratif, et, pour les titres nominatifs, outre l'écrit constatant et constituant le gage, par une mention du gage sur les registres de l'établissement émetteur.

Sur la demande du créancier gagiste, le débiteur transféré peut s'engager à payer à celui-ci directement; cet engagement doit être constaté par écrit, à peine de nullité et interdit au débiteur transféré d'opposer au créancier gagiste les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec son propre créancier (cette disposition rappelle les effets de l'acceptation d'une lettre de change).

Si le débiteur transféré ne s'est pas engagé à payer directement le créancier gagiste, il est néanmoins tenu de le faire si, le jour de l'échéance, il ne peut opposer aucune exception à l'encontre de son propre créancier ou du créancier gagiste.

B. Les effets du gage sur créance (article 56).

Faute d'être payé par son débiteur (le constituant du gage) à l'échéance, le créancier gagiste peut réaliser le gage de la façon suivante :

- si l'échéance de la créance donnée en gage est antérieure à celle de la créance garantie, le créancier gagiste est admis à en percevoir le montant en capital et intérêts, sauf clause contraire;

- si l'échéance de la créance garantie est antérieure à celle de la créance donnée en gage, le gagiste est tenu d'attendre l'échéance de cette dernière pour en percevoir le montant, ce qui revient à proroger le terme de sa propre créance.

Dans les deux cas, le créancier gagiste doit rendre compte à son propre débiteur du paiement de la créance transférée à titre pignoratif et répond, en qualité de mandataire, du surplus perçu en faveur du constituant du gage.

En outre, sauf convention contraire, il perçoit les intérêts en les imputant sur ce qui lui est dû en intérêts et capital.

Section 3 : Les nantissements. (articles 63 à 105)

Peuvent être nantis sans dépossession du débiteur :

- les actions et les parts sociales;
- le fonds de commerce;
- le matériel professionnel;
- les véhicules automobiles;
- les stocks de matière première et de marchandises.

NB Le nantissement des propriétés intellectuelles (brevets, marques, dessins et modèles) suit des règles extérieures à l'Acte uniforme.

Sous-section 1 : Le nantissement des actions et des parts sociales.

Les articles 64 à 68 de l'acte uniforme sur les sûretés doivent être combinés avec l'article 747 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE ainsi qu'avec les règles de publicité au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) prévues par l'acte uniforme sur le droit commercial général (articles 44 et 45) et enfin, avec les articles 88 et suivants et 237 et suivants de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

Les parts et actions sociales cessibles peuvent faire l'objet d'un nantissement conventionnel ou judiciaire.

Le nantissement conventionnel doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions de l'article 65. Si le nantissement est ordonné par voie judiciaire, la décision de justice doit comporter les mêmes mentions.

Le nantissement ne produit effet que s'il est inscrit au RCCM. L'inscription conserve les droits du créancier nanti pendant cinq ans; elle peut être renouvelée à l'expiration de ce délai.

Le nantissement conventionnel ou judiciaire doit être signifié à la société commerciale ou à la personne morale émettrice des actions ou parts sociales.

Sous-section 2 : Le nantissement du fonds de commerce et le privilège du vendeur de fonds de commerce.

I. Le nantissement du fonds de commerce.

1) Les éléments constitutifs du nantissement du fonds de commerce sont classés en trois catégories (article 69) :

a) *Les éléments obligatoires* : la clientèle, l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et les licences d'exploitation (voir article 104 de l'acte uniforme sur le droit commercial général : « le fonds de commerce comprend, obligatoirement, la clientèle et l'enseigne ou le nom commercial »).

b) *Les éléments facultatifs* : les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce; les dessins et modèles et autres droits intellectuels; le matériel (dans la mesure où ces éléments peuvent être nantis séparément).

c) *Les éléments interdits* : les marchandises (étant destinées à la vente à la clientèle, elles se verraient appliquer l'article 2279 du code civil interdisant le droit de suite) et les droits réels immobiliers conférés ou constatés par des baux ou des conventions soumises à inscription au livre foncier (ces droits étant immobiliers ne peuvent être associés au fonds de commerce qui est un meuble).

2) Le nantissement peut être conventionnel ou judiciaire. Qu'il soit constitué par une convention ou une décision de justice, l'acte doit comporter les mentions de l'article 70.

II. Le privilège du vendeur de fonds de commerce.

Le vendeur du fonds de commerce, pour bénéficier de son privilège et de l'action résolutoire prévus par les articles 115 à 136 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, doit faire inscrire la vente au RCCM.

Toute demande tendant à la résolution amiable, judiciaire ou de plein droit de la vente du fonds de commerce doit faire l'objet d'une *prénotation* au RCCM à l'initiative du vendeur. Cette prénotation est autorisée par le président du tribunal du lieu où la vente a été inscrite.

Une fois la prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures (du chef de l'acquéreur) est subordonnée à la décision à intervenir sur la résolution de la vente.

III. Effets de l'inscription.

Le nantissement et le privilège ne produisent effet que s'ils sont inscrits au RCCM et pour la durée de l'inscription.

Aucune vente, amiable ou judiciaire, de fonds de commerce ne peut avoir lieu sans production, par le vendeur ou l'auxiliaire de justice chargé de la vente, d'un état des inscriptions prises sur le fonds.

Des dispositions spéciales sont prises :

- pour la déchéance du terme des créances chirographaires nées avant l'inscription et ayant pour cause l'exploitation du fonds (article 85);
- en cas de déplacement du fonds pour éviter que ce déplacement diminue la sûreté des créanciers inscrits (article 86);
- en cas de résiliation du bail de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds (article 87);
- pour accorder un droit de surenchère aux créanciers inscrits sur le prix de vente du fonds de commerce (article 88).

Sous-section 3 : Le nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles (articles 91 à 99).

Peuvent être nantis et soumis aux mêmes règles de constitution du nantissement et de son inscription :

- le matériel neuf ou usagé de l'acheteur pour l'exercice de sa profession au profit du vendeur ou de toute personne ayant prêté les fonds nécessaires à l'achat;
- les véhicules automobiles assujettis à une déclaration de mise en circulation et à immatriculation, quelle que soit la destination de leur achat.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré et comporter les mentions prévues par l'article 94.

Il ne produit effet que s'il est inscrit au RCCM. L'inscription conserve les droits du créancier pendant cinq ans; elle peut être renouvelée.

En ce qui concerne les véhicules automobiles, le nantissement doit être mentionné sur le titre administratif portant autorisation de circuler et immatriculation.

Le débiteur ne peut vendre le matériel grevé de nantissement sans l'accord préalable du créancier nanti ou, à défaut, sans autorisation judiciaire. Sinon, la dette devient exigible immédiatement et, si elle n'est pas payée, le débiteur sera soumis à la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens si une telle procédure lui est applicable (article 97). Cette disposition mérite des explications:

- la sévérité de cette sanction s'explique par le fait que les tiers acquéreurs de bonne foi du matériel nanti sont protégés par l'article 2279 du code civil ; le droit de suite du créancier nanti ne pouvant s'exercer, il était nécessaire de faire planer une lourde sanction sur le débiteur indélicat;

- seuls les acheteurs personnes physiques commerçantes ou les personnes morales de droit privé (quelles qu'elles soient) sont exposées à ces procédures (voir article 2-4 du projet d'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif).

Sous-section 4 : Le nantissement des stocks et des matières premières (articles 100 à 105).

Ce nantissement est spécialement prévu pour des choses fongibles. Il rassemble en 6 articles, l'ensemble de s législations antérieures sur les warrants pétroliers, hôteliers, agricoles, industriels...

1) Sont susceptibles de faire l'objet d'un tel nantissement :

- les matières premières (mines; hydrocarbures...);
- les produits d'une exploitation agricole (récoltes) ou industrielle (véhicules non immatriculés; machines...);
- les marchandises destinées à la vente (conserves; appareils ménagers...)...

... à condition de constituer un ensemble *déterminé* de choses fongibles (citerne, silo, entrepôt...).

2) Le nantissement est constitué par un acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré comportant les mentions de l'article 101.

Il ne produit effet que s'il est inscrit au RCCM. L'inscription conserve les droits du créancier pendant un an, sauf renouvellement.

2) Après l'inscription au RCCM, le greffier remet au débiteur un bordereau portant les mentions de l'article 103. Ce bordereau est un effet de commerce analogue au billet à ordre qui peut être avalisé et endossé comme tel. Cet effet est valable pendant 3 ans à compter de son émission, sauf renouvellement.

3) Après avoir rempli le bordereau, le débiteur le remet au créancier. Il a la responsabilité du stock confié à sa garde et à ses soins.

Il s'engage à ne pas diminuer la valeur des stocks nantis et à les assurer contre les risques de destruction.

En cas de diminution de la valeur du stock, la dette devient immédiatement exigible.

Le débiteur conserve le droit de vendre les stocks nantis mais il ne peut livrer les biens vendus qu'après consignation du prix chez le banquier domiciliataire de l'effet.

Section 4 : Les privilèges. (Articles 106 à 116)

Sous-section 1 : Les privilèges généraux.

Les privilèges généraux confèrent un droit de préférence exercé par leurs titulaires sur les immeubles et les meubles selon les articles 148 et 149. Les textes spéciaux nationaux créant de nouveaux privilèges généraux doivent en déterminer le rang par rapport à ceux des privilèges énumérés et classés par l'acte uniforme; à défaut, le rang de ces nouveaux privilèges généraux sera le dernier de celui établi par l'acte uniforme sur les sûretés dans l'article 107 (article 106).

L'acte uniforme distingue deux catégories de privilèges généraux :

- ceux non soumis à publicité;
- ceux soumis à publicité.

I. Les privilèges non soumis à publicité.

Ce sont les privilèges désignés par l'article 107 pour garantir :

- 1) les frais d'inhumation et ceux de dernière maladie du débiteur exposés avant la saisie des biens;
- 2) les fournitures de subsistance faites au débiteur pendant la dernière année ayant précédé son décès, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective;
- 3) les sommes dues aux travailleurs et apprentis pour l'exécution et la résiliation de leurs contrats durant la dernière année (douze derniers mois) ayant précédé le décès, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective;
- 4) les sommes dues aux auteurs d'oeuvres intellectuelles, littéraires et artistiques pour les trois dernières années ayant précédé le décès, la saisie ou la décision judiciaire d'ouverture de procédure collective;

5) dans la limite d'une somme fixée légalement (par chaque loi nationale) pour l'exécution provisoire des décisions de justice, les sommes dont le débiteur est redevable au titre des créances fiscales, douanières et envers les organismes de sécurité sociale (c'est un autre cas de renvoi à la loi nationale).

II. Les privilèges soumis à publicité.

Les créances du fisc, de la douane et des organismes de la sécurité sociale sont privilégiées, au-delà du montant fixé par l'article 107-5°, à condition d'être publiées au RCCM.

Elles doivent être inscrites au RCCM dans les six mois de l'exigibilité des créances.

L'inscription conserve ces privilèges pendant trois ans, sauf renouvellement.

Il s'agit là d'une innovation importante pour remédier aux effets dévastateurs de ces privilèges qui, autrefois, absorbaient la quasi totalité de l'actif tout en restant occultes. Désormais, les créanciers, qui seront renseignés sur ce passif privilégié, au fur et à mesure de sa constitution, consentiront du crédit à leur débiteur à leurs risques et périls et en parfaite connaissance de cause.

Sous-section 2 : Les privilèges mobiliers spéciaux.

Les créanciers titulaires de ces privilèges ont un droit de préférence qu'ils exercent, après saisie, sur les meubles qui sont spécialement affectés par la loi à la garantie de leurs créances. Ce droit de préférence s'exerce aussi, par subrogation, sur l'indemnité d'assurance du meuble en question qui a péri ou disparu, tant qu'elle n'est pas payée à son bénéficiaire (article 109).

Quels sont-ils ?

1) Le vendeur a, sur le meuble vendu, un privilège pour garantir le paiement du prix non payé, s'il est encore en la possession du débiteur, ou sur le prix encore dû par le sous-acquéreur (article 110).

2) Le bailleur d'immeuble a un privilège sur les meubles garnissant les lieux loués pour garantir, outre les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués, ses créances pour les douze mois échus avant la saisie et pour les douze mois à échoir après celle-ci (l'ouverture d'une procédure collective étant considérée comme une saisie collective)(article 111).

3) Le transporteur terrestre a un privilège sur la chose transportée pour tout ce qui lui reste dû à condition qu'il y ait un lien de connexité entre la chose transportée et la créance (article 112). Il peut même exercer un droit de rétention sur cette chose.

4) Le travailleur d'un exécutant d'ouvrage à domicile a un privilège sur les sommes dues par le donneur d'ouvrage pour garantir les créances nées du contrat de travail si celles-ci sont nées de l'exécution de l'ouvrage (article 113).

5) Les travailleurs et fournisseurs des entreprises de travaux ont un privilège sur les sommes restant dues à celles-ci, par le maître d'ouvrage, pour les travaux exécutés, en garantie des créances nées à leur profit à l'occasion de l'exécution de ces travaux. En cas de concurrence entre les fournisseurs et les travailleurs, ces derniers sont préférés (article 114).

6) Le commissionnaire a, sur les marchandises qu'il détient pour le compte du commettant, un privilège pour garantir les créances nées du contrat de commission (article 115). Il a, en outre, un droit de rétention.

7) Enfin, celui qui a exposé des frais ou fourni des prestations pour éviter la disparition d'une chose ou sauvegarder l'usage auquel elle est destinée a un privilège sur ce meuble (article 116). C'est le privilège du conservateur. Celui-ci peut également exercer un droit de rétention s'il détient encore le bien.

CHAPITRE 2 : LES HYPOTHEQUES

(articles 117 à 146)

L'hypothèque est une sûreté réelle immobilière conventionnelle ou forcée qui confère à son titulaire un droit de suite qui s'exerce selon les règles de la saisie immobilière (articles 246 et suivants de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution) et un droit de préférence qui s'exerce selon l'article 148 de l'AUS (article 117). Sauf disposition contraire, les règles applicables aux hypothèques conventionnelles s'appliquent aux hypothèques forcées (article 118).

Tout acte constitutif d'hypothèque, qu'il soit conventionnel ou judiciaire, doit être inscrit au livre foncier selon les règles du droit foncier national de chaque Etat partie (décret foncier du 26 juillet 1932 pour la Côte d'Ivoire). C'est là un nouveau renvoi de l'acte uniforme à la loi nationale des Etats parties (article 122).

L'inscription conserve le droit du créancier hypothécaire jusqu'à l'expiration de la durée prévue par la convention ou la décision de justice; son effet cesse à cette date, sauf renouvellement. De la sorte, l'acte uniforme pose le principe de la péremption des hypothèques, ce qui n'était pas le cas dans le droit antérieur (article 124).

Enfin, le rang des créanciers hypothécaires entre eux est déterminé par la date de l'inscription de leurs hypothèques.

Section 1 : L'hypothèque conventionnelle

L'hypothèque ne peut porter que sur des immeubles immatriculés (article 119), présents et déterminés (article 120 : principe de la spécialité) et sur les droits réels immobiliers aliénables prévus par l'article 20 du décret foncier du 26 juillet 1932 pris pour l'Afrique occidentale (article 122).

L'hypothèque conventionnelle peut être passée par acte authentique (notaire ou autorité administrative ou judiciaire habilitée à faire de tels actes) ou par acte sous seing privé dressé suivant un modèle agréé par le conservateur de la propriété foncière (article 129).

Tant que l'inscription n'est pas faite, l'hypothèque est inopposable aux tiers et constitue, entre les parties, une promesse synallagmatique qui les oblige à procéder à la publicité (article 129).

Section 2 : Les hypothèques forcées.

L'hypothèque forcée est celle qui est conférée au créancier, sans le consentement du débiteur, par la loi (hypothèque forcée légale) ou par le juge (hypothèque forcée judiciaire). Outre les hypothèques forcées prévues par l'acte uniforme, la loi nationale de chaque Etat partie peut en prévoir d'autres propres au droit de la famille (hypothèques entre époux, au profit des incapables...) ou au droit public (hypothèques de l'Etat sur les comptables publics...) que l'acte uniforme ne pouvait pas traiter (c'était hors de sa compétence). C'est là un nouveau renvoi au droit national de chaque Etat partie. Un tel renvoi ne pose pas de problème dans la mesure où toute hypothèque doit être inscrite pour être opposable et prendre rang.

I. Les hypothèques forcées légales.

L'acte uniforme n'a retenu que trois hypothèques forcées légales.

1) L'hypothèque légale de la masse des créanciers d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est confirmée dans l'acte uniforme. Elle résulte automatiquement du jugement ouvrant la procédure et doit être inscrite par le greffier ou, par défaut, par le syndic (voir acte uniforme sur les procédures collectives).

2) L'acte uniforme confirme aussi l'hypothèque forcée du vendeur d'immeuble, de l'échangiste et du copartageant pour garantir le paiement du prix de la vente, de la soulte ou des impenses.

La même hypothèque est accordée au prêteur de deniers qui a fourni l'argent pour ce paiement.

Si le débiteur ne la leur accorde pas, le juge est tenu de le faire sur requête des créanciers.

3) Les architectes, entrepreneurs et autres personnes employées pour édifier, réparer ou reconstruire des bâtiments peuvent obtenir (du juge qui sera tenu de la leur accorder) une hypothèque sur l'immeuble ayant fait l'objet des travaux :

- elle est prise au début des travaux pour un montant estimé;
- elle est confirmée à la fin des travaux lorsque le montant définitif en sera connu.

La seconde inscription rétroagit à la date de la première.

La même hypothèque est accordée au prêteur de deniers pour payer l'architecte, l'entrepreneur ou les personnes ayant accompli les travaux.

II. L'hypothèque judiciaire.

Il s'agit de l'hypothèque judiciaire conservatoire destinée à garantir une créance non assortie de titre exécutoire et mise en péril.

Elle débute par une ordonnance à pied de requête autorisant la prise d'une hypothèque; celle-ci fait l'objet d'une inscription provisoire et elle est signifiée au débiteur.

Le créancier a l'obligation d'assigner le débiteur, dans un délai fixé par le juge, en condamnation et en validation de l'hypothèque.

Pendant le délai prévu pour saisir le juge du fond, il peut être fait recours au juge des référés.

Si la créance est reconnue par le juge du fond, l'hypothèque devient définitive; elle doit être inscrite dans les 6 mois de la décision définitive; si tel est le cas, elle rétroagit au jour de l'inscription provisoire.

TROISIEME PARTIE : LE CLASSEMENT DES SURETES

Contrairement au code civil qui institue un classement par déduction du rang de chaque sûreté par rapport à plusieurs dispositions dispersées, les auteurs de l'acte uniforme ont établi un classement plus aisé à utiliser. En premier lieu, ils distinguent les deniers à distribuer selon qu'ils proviennent de la réalisation d'un bien immobilier ou d'un bien mobilier. Ensuite, pour chaque catégorie de deniers, ils classent, en un seul article, les sûretés selon l'ordre dans lequel leurs titulaires doivent être servis si bien qu'il est impossible d'hésiter sur le classement ou de se tromper en l'appliquant (*Cf. Joseph ISSA-SAYEGH, Le classement des sûretés. La distribution du prix des biens du débiteur entre ses créanciers en droit sénégalais, Revue EDJA, n° 14, p. 3 et s.*).

I. La distribution des deniers provenant de la réalisation d'un bien immobilier (article 148).

Les deniers sont distribués dans l'ordre suivant :

1) aux créanciers des frais de justice engagés pour la réalisation du bien et la distribution du prix;

2) aux créanciers de salaires superprivilégiés (tranches de salaires correspondant au salaire inaccessibles et insaisissables), ce qui renvoie aux codes du travail ou aux codes de procédure civile nationaux pour la détermination de ces fractions;

3) aux créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle ou forcée et aux créanciers séparatistes inscrits dans le délai légal, chacun selon le rang de son inscription au livre foncier;

4) aux créanciers munis d'un privilège soumis à publicité selon le rang de son inscription au RCCM;

5) aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'article 107 (voir supra);

6) aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ou d'opposition à la distribution d'ordre.

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser complètement les créanciers désignés aux 1), 2), 5) et 6) et venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances, au marc le franc. Une telle règle ne s'applique pas aux créanciers des rangs 3) et 4) puisqu'ils sont départagés par la date d'inscription de leurs sûretés.

Exemple : supposons que les rangs 1), 2), 3) et 4) représentent au total des créances pour un montant de 14 millions CFA (respectivement 2 millions pour le rang 1), 3 millions pour le rang 2), 6 millions pour le rang 3) et 3 millions pour le rang 4).

Si le montant total des deniers provenant de la réalisation est de 13 millions, les rangs 1), 2) 3) seront servis complètement; mais les créanciers du rang 4) représentant 3 millions devront se partager 2 millions, c'est à dire qu'ils recevront chacun $\frac{2}{3}$ de leurs créances.

Si le montant total des deniers provenant de la réalisation est de 10 millions, les rangs 1) et 2) seront servis complètement; mais les créanciers hypothécaires du rang 3) représentant 6 millions de créances au total pour un reliquat de 5 millions se répartiront les deniers selon l'ordre dans lequel ils sont inscrits; ainsi, s'il y a 3 créanciers hypothécaires inscrits respectivement et successivement pour 2 millions chacun, le premier inscrit recevra 2 millions, le second 2 millions et le troisième 1 million seulement.

II. La distribution des deniers provenant de la réalisation d'un bien meuble (article 149).

Les deniers provenant de la vente d'un bien meuble sont distribués de la façon suivante

1) aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien et à la distribution du prix;

2) aux créanciers des frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt des créanciers dont le titre est antérieur en date (voir supra les privilèges mobiliers spéciaux, article 116);

3)aux créanciers de salaires superprivilégiés pour la fraction incessible et insaisissable des salaires, ce qui renvoie aux codes du travail ou aux codes de procédure civile nationaux pour déterminer ces fractions;

4)aux créanciers garantis par un gage selon la date de constitution du gage; cette disposition permet de penser que plusieurs gages peuvent être constitués sur le même bien, les créanciers étant classés selon la date de leur gage déterminée elle-même par référence à celle de l'enregistrement de l'acte constitutif;

5) aux créanciers garantis par un nantissement ou un privilège soumis à publicité, chacun selon le rang de son inscription au RCCM;

6) aux créanciers munis d'un privilège mobilier spécial, chacun suivant le meuble sur lequel porte le privilège; en cas de conflit entre créanciers munis d'un privilège spécial sur le même meuble, la préférence est donnée au premier saisissant;

7) aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'article 107 (voir supra);

8) aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par la voie de la saisie ou de l'opposition à la procédure de l'opposition à la procédure de distribution.

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser les créanciers désignés aux 1), 2), 3), 6) 7) et 8) venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Les mêmes exemples et explications que pour l'article 148 peuvent être repris pour l'article 149.

Joseph ISSA-SAYEGH
Agrégé des Facultés de Droit
Professeur aux Universités
de Nice et d'Abidjan

Edition février 1999.

CLASSEMENT DES SURETES EN MATIERE IMMOBILIERE
(Débiteur in bonis)
Article 148 AUS

| | CREANCES | TOTAL CUMULE |
|---|------------|-----------------|
| 1° Les frais de justice engagés pour la réalisation du bien vendu et la distribution du prix | 500 000 | 500 000 |
| 2° Les créances de salaires superprivilégiées | 2 500 000 | 3 000 000 |
| 3° Les créanciers hypothécaires chacun selon son rang | | |
| H1..... | 3 500 000 | 6 500 000 |
| H2..... | 4 000 000 | 10 500 000 |
| 4° Les créanciers munis d'un privilège général soumis à publicité chacun selon son rang d'inscription au RCCM (fisc, douane, Séc. Soc.) | | |
| C1..... | 7 000 000 | 17 500 000 |
| C2..... | 3 800 000 | 21 300 000 |
| C3..... | 4 700 000 | 26 000 000 |
| 5° Les créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité dans l'ordre établi par l'article 107 : | | |
| 5°-1 Frais d'inhumation (250 000) et de dernière maladie (500 000) | 750 000 | 26 750 000 |
| 5°-2 Les fournitures de subsistance | 900 000 | 27 650 000 |
| 5°-3 Les sommes dues aux travailleurs et aux apprentis | 4 350 000 | 32 000 000 |
| 5°-4 Les droits d'auteur | 1 500 000 | 33 500 000 |
| 5°-5 Les créances fiscales, douanières et de SS non soumises à publicité | 1 500 000 | 35 000 000 |
| 6° Les créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire saisissants ou opposants | 20 000 000 | 55 000 000 |

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser totalement les créanciers désignés aux 1°, 2°, 5° et 6° venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

CLASSEMENT DES SURETES EN MATIERE MOBILIERE
(Débiteur in bonis)
Article 149 AUS

| | CREANCES | TOTAL CUMULE |
|---|------------|-----------------|
| 1° Les frais de justice engagés pour la réalisation du bien vendu et la distribution du prix | 500 000 | 500 000 |
| 2° Les frais du conservateur (passe avant les créanciers antérieurs à sa créance) | 500 000 | 1 000 000 |
| 3° Les créances de salaires superprivilégiées | 2 000 000 | 3 000 000 |
| 4° les créanciers gagistes selon la date de constitution du gage | | |
| G1..... | 3 500 000 | 6 500 000 |
| G2..... | 4 000 000 | 10 500 000 |
| 5° Les créanciers nantis inscrits ou munis d'un privilège général soumis à publicité chacun selon son rang d'inscription au RCCM (fisc, douane, Séc. Soc.) | | |
| C1..... | 7 000 000 | 17 500 000 |
| C2..... | 3 800 000 | 21 300 000 |
| C3..... | 4 700 000 | 26 000 000 |
| 6° Les créanciers munis d'in privilège mobilier spécial chacun suivant le meuble sur lequel porte son privilège. En cas de conflit entre eux sur le même bien, préférence est donnée au premier saisissant ou opposant. | 250 000 | 26 250 000 |
| 7° Les créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité dans l'ordre établi par l'article 107 : | | |
| 7°-1 Frais d'inhumation (250 000) et de dernière maladie (500 000) | 500 000 | 26 750 000 |
| 7°-2 Les fournitures de subsistance | 900 000 | 27 650 000 |
| 7°-3 Les sommes dues aux travailleurs et aux apprentis | 4 350 000 | 32 000 000 |
| 7°-4 Les droits d'auteur | 1 500 000 | 33 500 000 |
| 7°-5 Les créances fiscales, douanières et de SS non soumises à publicité | 1 500 000 | 35 000 000 |
| 8° Les créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire saisissants ou opposants | 20 000 000 | 55 000 000 |

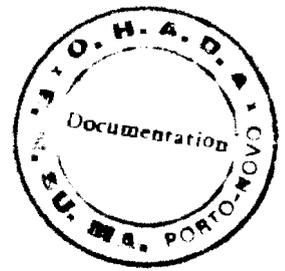
En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser les créanciers désignés aux 1°, 3°, 7°) et 8°) venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

CLASSEMENT DES SURETES EN MATIERE IMMOBILIERE
(Débiteur en cessation des paiements)
Article 166 AUPC

| | CREANCES | TOTAL CUMULE |
|---|-----------------|-------------------------|
| 1° Les frais de justice engagés pour la réalisation du bien vendu et la distribution du prix | 500 000 | 500 000 |
| 2° Les créances de salaires superprivilégiées en proportion de la valeur de l'immeuble par rapport à l'ensemble de l'actif | 2 500 000 | 3 000 000 |
| 3° Les créanciers hypothécaires chacun selon son rang | | |
| H1..... | 3 500 000 | 6 500 000 |
| H2..... | 4 000 000 | 10 500 000 |
| 4° les créanciers contre la masse (article 117 AUPC) | 10 000 000 | 20 500 000 |
| 5° Les créanciers munis d'un privilège général soumis à publicité chacun selon son rang d'inscription au RCCM (fisc, douane, Séc. Soc.) | | |
| C1..... | 7 000 000 | 27 500 000 |
| C2..... | 3 800 000 | 31 300 000 |
| C3..... | 4 700 000 | 36 000 000 |
| 6° Les créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité dans l'ordre établi par l'article 107 : | | |
| 6°-1 Frais d'inhumation (250 000) et de dernière maladie (500 000) | 750 000 | 36 750 000 |
| 6°-2 Les fournitures de subsistance | 900 000 | 37 650 000 |
| 6°-3 Les sommes dues aux travailleurs et aux apprentis | 4 350 000 | 42 000 000 |
| 6°-4 Les droits d'auteur | 1 500 000 | 43 500 000 |
| 6°-5 Les créances fiscales, douanières et de SS non soumises à publicité | 1 500 000 | 45 000 000 |
| 7° Les créanciers chirographaires faisant partie de la masse et ayant produit | 20 000 000 | 65 000 000 |

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser totalement les créanciers désignés aux 1°), 2°), 4°) 6°) et 7°) venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc

CLASSEMENT DES SURETES EN MATIERE MOBILIERE
(Débiteur en cessation des paiements)
Article 167 AUPC



| | TOTAL | TOTAL |
|---|------------|------------|
| | CREANCES | CUMULE |
| 1° Les frais de justice engagés pour la réalisation du bien vendu et la distribution du prix | 500 000 | 500 000 |
| 2° Les frais du conservateur (passe avant les créanciers antérieurs à sa créance) | 500 000 | 1 000 000 |
| 3° Les créances de salaires superprivilégiées en proportion de la valeur du meuble par rapport à l'ensemble de l'actif | 2 000 000 | 3 000 000 |
| 4° les créanciers gagistes selon la date de constitution du gage | | |
| G1..... | 3 500 000 | 6 500 000 |
| G2..... | 4 000 000 | 10 500 000 |
| 5° Les créanciers nantis inscrits ou munis d'un privilège général soumis à publicité chacun selon son rang d'inscription au RCCM (fisc, douane, Séc. Soc.) | | |
| C1..... | 7 000 000 | 17 500 000 |
| C2..... | 3 800 000 | 21 300 000 |
| C3..... | 4 700 000 | 26 000 000 |
| 6° Les créanciers munis d'un privilège mobilier spécial chacun suivant le meuble sur lequel porte son privilège. En cas de conflit entre eux sur le même bien, préférence est donnée au premier saisissant ou opposant. | 250 000 | 26 250 000 |
| 7° Les créanciers contre la masse (article 117) | 10 000 000 | 36 250 000 |
| 8° Les créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité dans l'ordre établi par l'article 107 : | | |
| 8°-1 Frais d'inhumation (250 000) et de dernière maladie (500 000) | 500 000 | 36 750 000 |
| 8°-2 Les fournitures de subsistance | 900 000 | 37 650 000 |
| 8°-3 Les sommes dues aux travailleurs et aux apprentis | 4 350 000 | 42 000 000 |
| 8°-4 Les droits d'auteur | 1 500 000 | 43 500 000 |
| 8°-5 Les créances fiscales, douanières et de SS non soumises à publicité | 1 500 000 | 45 000 000 |
| 9° Les créanciers chirographaires ayant produit leurs créances | 20 000 000 | 65 000 000 |

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser totalement les créanciers désignés aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8° et 9° venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc